

GE_GERICHTE C/27579/2023 vom 7. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27579_2023

FR: GE_GERICHTE C/27579/2023 du 7 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/27579/2023 del 7 ottobre 2025

Regeste

CC.273; CC.285

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, soit sur des questions non patrimoniales. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_186/2022 du 28 avril 2022 consid. 1; 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 1 avec les références) et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise et dans la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'ex-épouse sera ci-après désignée en qualité d'appelante et l'ex-époux en qualité d'intimé. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1^{er} janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2.1

Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), ce qui n'est pas contesté.

E. 2.2

Dans sa réponse à l'appel joint, l'appelante prend des conclusions nouvelles, concernant les modalités d'exercice des relations personnelles entre l'intimé et ses enfants. L'appelante n'indique cependant pas, dans ladite réponse, que des faits nouveaux justifieraient la prise de telles conclusions (cf. art. 317 al. 2 let. b CPC). Compte tenu de la maxime d'office applicable, ainsi que des faits nouveaux invoqués par l'intimée dans sa duplique sur appel joint, la recevabilité desdites conclusions peut toutefois souffrir de demeurer indécise en l'espèce.

E. 3

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'étendre le droit aux relations personnelles du père durant la semaine, même si les enfants entretenaient une bonne relation avec celui-ci. L'expérience avait démontré que le temps passé entre le père et les enfants les soirs en semaine n'était pas optimal, en raison des activités de chacun et des trajets que cela impliquait. La communication parentale était notablement dégradée et les difficultés de collaboration restaient importantes. Pour ces raisons, le SEASP avait recommandé de limiter le droit de visite du père à un week-end sur deux afin de réduire les tensions et il convenait de suivre ces recommandations. Sur appel joint, l'intimé conteste ce qui précède et sollicite que son droit de visite soit étendu à tous les mercredis de 11h30 à 20h00. Les visites se passaient bien et les enfants souhaitaient passer plus de temps avec lui. Il ne s'opposait nullement à accompagner ceux-ci à leurs activités et les rares entraînements ou rendez-vous qui avaient été manqués résultaient du fait que son ex-épouse ne l'avait pas informé correctement de l'agenda des enfants. Dans sa réponse à l'appel joint, l'appelante sollicite pour sa part que les modalités d'exercice du droit de visite soient précisées sur plusieurs points, au vu des nombreuses difficultés rencontrées par l'intimé dans la prise en charge des enfants, afin d'éviter au maximum de futurs conflits.

E. 3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 précité, *ibidem*). Il s'ensuit que, lorsque les conditions le permettent, le droit de visite doit être progressivement élargi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_627/2016 du 28 août 2017 consid. 6.3 et l'arrêt cité). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (Leuba, Commentaire romand

CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 précité consid. 6.3; 5A_334/2018 précité consid. 3.1 et les références citées). Une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (cf. notamment ACJC/1383/2024 du 5 novembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé entretient de bonnes relations avec ses trois enfants. Les extraits qu'il cite selon lesquels les visites se passeraient " très bien " et les trois enfants demanderaient à le voir " plus régulièrement " ne figurent cependant pas dans le rapport du SEASP du 3 novembre 2023 auquel il se réfère. Comme l'a relevé le Tribunal, le Service susvisé a au contraire relevé dans ledit rapport que le temps de visite passé en semaine n'était pas optimal, en raison des activités des enfants et des trajets que cela impliquait. Il a également souligné l'existence de difficultés de collaboration et de communication des parents, lesquelles ne sont pas entièrement résolues à ce jour. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations dudit Service et de prévoir que le droit de visite réservé à l'intimé comprendra également une demi-journée en semaine. Il convient au contraire de prévoir, comme l'a fait le Tribunal, que la curatrice des enfants pourra proposer l'élargissement du droit de visite souhaité lorsque la situation et la communication parentale le permettront, ce qui n'est pas le cas jusqu'ici. L'appelante sollicite pour sa part que les modalités d'exercice du droit de visite soient précisées sur plusieurs points, tous contraignants pour l'intimé. Le seul fait qu'au printemps de cette année encore, divers courriels aient pu être échangés entre les parents et la curatrice des enfants à propos de la prise en charge de ceux-ci lors de leurs activités extrascolaires, ou que l'intimé n'ait pas rapidement répondu à l'appelante, mais seulement à la curatrice, concernant ses projets de vacances d'été avec les enfants, ne justifie cependant pas de restreindre le droit de visite du père, ni de soumettre les modalités d'exercice de ce droit à des conditions supplémentaires. Il apparaît au contraire que les quelques difficultés encore rencontrées par les parties lors de cet exercice peuvent et doivent être aisément surmontées avec l'aide de la curatrice, dont c'est précisément le rôle et dont le mandat n'est pas remis en cause. Par conséquent, les parties seront déboutées de leurs conclusions respectives concernant l'étendue et les modalités du droit de visite réservé à l'intimé. Les dispositions prises à ce propos par le Tribunal, soit les ch. 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris, seront confirmées.

E. 4

Sur le plan financier, le Tribunal a retenu que l'intimé possédait un solde disponible de 1'275 fr. par mois, compte tenu du loyer hypothétique de 1'600 fr. qui pouvait raisonnablement lui être imputé pour un appartement de 4,5 pièces, selon les statistiques officielles. Ce disponible lui permettait seulement de couvrir les charges mensuelles de base des enfants, qui s'élevaient à 475 fr. pour E_____, à 480 fr. pour F_____ et à 275 fr. pour G_____, soit un total de 1'230 fr. par mois, allocations familiales déduites. Les contributions d'entretien dues aux enfants devaient dès lors être arrêtées aux montants

susvisés, sans effet rétroactif compte tenu des contributions fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante reproche au premier juge d'avoir imputé à l'intimé le loyer hypothétique susvisé. Estimant le disponible mensuel de celui-ci à 1'855 fr. par mois, elle conclut à sa condamnation à contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur de 550 fr. par mois et par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, puis de 650 fr. par mois jusqu'à leur majorité, voire au-delà. L'intimé reproche pour sa part au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ce qu'il versait également 200 fr. par mois à sa fille majeure. Estimant en conséquence son disponible mensuel à 1'077 fr. par mois, il offre de contribuer à l'entretien de ses enfants mineurs à hauteur de 300 fr. par mois et par enfant.

E. 4.1

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1).

E. 4.1.1

Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265 ; 147 III 293 ; 147 III 301). Selon cette méthode, dite en deux étapes, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminés, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Lorsque la situation financière est serrée, il s'agit en premier lieu de déterminer et de satisfaire le minimum vital LP du débiteur de l'entretien, puis en deuxième lieu celui des enfants mineurs, puis l'éventuelle contribution de prise en charge et enfin le minimum vital LP de l'époux créancier. C'est seulement lorsque le minimum vital LP de toutes les personnes concernées est couvert qu'un éventuel solde disponible peut être pris en considération pour la satisfaction des besoins élargis (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; 140 III 337 consid. 4.3).

E. 4.1.2

Le minimum vital au sens du droit des poursuites comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral

5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1.). Une participation aux frais de logement du parent gardien doit notamment être attribuée à chaque enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.1). Celle-ci s'élève généralement à 20% pour un enfant, à 30% pour deux enfants et à 40%, voire 50% du loyer dès trois enfants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.2; 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3). Selon la jurisprudence, il n'est pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement. Hormis cette exception, qui ne peut concerner qu'une période transitoire et qui suppose que la partie effectue des démarches pour trouver un logement, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en compte. En l'absence de telles charges, il appartient à la personne concernée de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_638/2023 du 23 février 2024 consid. 4.1; 5A_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 6.2.3; 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.3.).

E. 4.1.3

L'entretien d'un enfant majeur n'intervient qu'après que les minima vitaux du droit de la famille des parents et des enfants mineurs ont été couverts, soit au moyen de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3; 146 III 169 consid. 4.2). Celui-ci est limité au maximum au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation). L'enfant majeur n'a pas le droit à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants E_____, F_____ et G_____ vivent sous la garde exclusive de leur mère, de sorte qu'il incombe à leur père de couvrir leurs besoins financiers dans la mesure de ses capacités. Au vu des principes rappelés ci-dessus, l'obligation d'entretien de ce dernier se détermine comme suit.

E. 4.2.1

L'intimé travaille à plein temps et perçoit un salaire de 4'365 fr. net par mois. Les allégations de l'appelante selon lesquelles ce salaire aurait augmenté et s'établirait désormais à 4'465 fr. par mois reposent sur un calcul purement théorique; elles ne sauraient être suivies, faute d'élément concret indiquant que le salaire de l'intimé aurait effectivement connu une telle augmentation. S'agissant de ses charges, l'intimé occupe un appartement de 2,5 pièces dont le loyer s'élève à 1'120 fr. par mois. S'il découle des considérants ci-dessus qu'il serait en principe admissible de retenir dans les charges de l'intimé un loyer hypothétique supérieur à celui de son logement actuel, correspondant à un logement plus vaste lui permettant d'accueillir ses enfants dans de meilleures conditions, tel ne pourrait cependant être le cas que pour une durée limitée et pour autant que l'intimé effectue des démarches pour trouver un tel logement. En l'espèce, les démarches dont fait état l'intimé demeurent peu nombreuses, peu récentes et espacées dans le temps. Celles-ci ne permettent dès lors pas de lui imputer le loyer hypothétique allégué. Le fait que le bail de l'intimé soit conclu pour une durée déterminée, stipulée non renouvelable et échéant le 30 novembre 2025, ne change rien à ce qui précède; il n'est en effet pas exclu que l'appelant puisse obtenir une prolongation de cette échéance. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'intimé

pourra effectivement obtenir sur le marché libre un logement de 4,5 pièces, pour le loyer de 1'600 fr. par mois allégué. Au vu de sa situation, il pourrait notamment être contraint d'accepter un logement subventionné, dont la taille sera limitée à 3 pièces pour une personne seule selon la législation applicable (cf art. 31C LCL, RsGe I 4.05), et dont le loyer sera alors comparable à celui de son logement actuel (montant moyen de 1'063 fr. pour les nouveaux locataires, cf. tableau T 05.04.2.02

https://statistique.ge.ch/domaines/05/05_04/tableaux.asp#5). Par conséquent, il faut admettre avec l'appelante que la charge de loyer de l'intimé doit être arrêtée au montant effectif de 1'120 fr. par mois. Les autres charges de l'intimé selon le minimum LP ne sont pas contestées et comprennent ses primes d'assurance maladie obligatoire (218 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base OP (1'200 fr.), ce qui porte le total de ce minimum à 2'608 fr. par mois. Le disponible de l'intimé s'élève ainsi à 1'757 fr. par mois (4'365 fr. – 2'608 fr.), étant précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des montants versés par celui-ci à sa fille majeure, la situation financière des parties ne présentant aucun excédent, après couverture de leur minimum vital de droit de la famille.

E. 4.2.2

Le minimum vital LP des enfants E_____, F_____, et G_____, selon les derniers chiffres disponibles, comprend une participation au loyer de leur mère (175 fr. par enfant, soit $40\% \times [1'730 \text{ fr.} - 417 \text{ fr.}] / 3$), leurs primes d'assurance-maladie obligatoire (16 fr.), leurs frais médicaux non couverts (17 fr.) et leurs frais de transport (45 fr.), pour un premier total de 253 fr. par mois et par enfant. Il s'y ajoute pour E_____ des frais de dentiste moyens de 9 fr. par mois et son entretien de base OP (600 fr.), ce qui porte le total de son minimum vital LP à 862 fr. par mois et son découvert à 551 fr. après déductions des allocations familiales (862 fr. – 311 fr. = 551 fr.). Pour F_____, les frais de dentiste admis s'élèvent à 12 fr. par mois et son entretien de base OP à 600 fr., ce qui porte le total de son minimum vital LP à 865 fr. par mois et son découvert à 554 fr. après déduction des allocations familiales (865 fr. – 311 fr. = 554 fr.). Dans le cas de l'enfant G_____, les frais de dentiste admis s'élèvent à 3 fr. par mois et son entretien de base OP à 400 fr. par mois. Il s'y ajoute des frais de cantine scolaire de 108 fr. par mois, ce qui porte son minimum vital LP à 764 fr. par mois et son découvert à 353 fr. après déduction des allocations familiales (764 fr. – 411 fr. = 353 fr.).

E. 4.2.3

Il s'ensuit qu'après paiement des minima LP non couverts des enfants, qui totalisent 1'458 fr. (551 fr. + 554 fr. + 353 fr.), l'intimé possède encore un solde disponible de 300 fr. par mois environ (1'757 fr. – 1'458 fr. = 299 fr.). Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient d'examiner si ce solde doit être alloué aux enfants à titre de contribution de prise en charge par leur mère, ce que celle-ci sollicite. A teneur de la procédure, les revenus actuels de l'appelante (1'942 fr. net par mois, pour un taux d'activité de 28%) ne suffisent pas à couvrir son minimum vital LP, qui s'élève à 2'431 fr. environ (part de loyer: 788 fr. + assurance-maladie : 213 fr. + transport : 80 fr. + base OP : 1'350 fr.), lui laissant un déficit de 490 fr. par mois environ (1'942 fr. – 2'431 fr.). En l'occurrence, il convient cependant d'observer que le plus jeune des enfants est scolarisé depuis une année au moins et que l'appelante, aujourd'hui âgée de 43 ans, est en bonne santé, ce qui n'est pas contesté. Celle-ci est donc tenue d'augmenter dès à présent son taux d'activité jusqu'à 50% (cf. ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2021 du 2 mars 2021 consid. 5) pour couvrir le solde de son déficit. Ses seules

allégations selon lesquelles elle n'aurait " pas le temps " de travailler davantage ne sont pas un motif suffisant pour l'en dispenser. Exercée à 50%, une activité similaire à son activité actuelle lui procurerait pro rata temporis un revenu mensuel de 3'400 fr. net environ (1'942 fr. x 50/28), lui laissant un disponible de 970 fr. par mois en chiffres ronds (3'400 fr. – 2'431 fr.).

E. 4.2.4

Dans ces conditions, il serait inéquitable d'allouer aux enfants le disponible mensuel modeste de 300 fr. que possède l'intimé, à titre de contribution de prise en charge. Par conséquent, le montant des contributions dues par ce dernier sera limité au minimum vital LP non couvert de ceux-ci, tel qu'établi ci-dessus. En chiffres ronds, ces contributions seront donc arrêtées à 550 fr. par mois pour les aînés E_____ et F_____ et à 350 fr. par mois pour le cadet G_____. Par souci d'égalité avec ses frères, la contribution à l'entretien de ce dernier sera augmentée à 550 fr. par mois lorsqu'il atteindra l'âge de 10 ans, puisque son minimum vital OP augmentera alors de 200 fr. selon les normes applicables. Le minimum vital de l'appelant ne sera quant à lui pas entamé, le total des contributions alors dues (550 fr. x 3 = 1'650 fr.) demeurant en tous les cas inférieur à son disponible mensuel (1'757 fr.).

E. 4.3

Les ch. 8 à 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et réformés dans le sens susvisé. Compte tenu des contributions d'entretien fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale, et afin de ne pas aggraver la situation de l'intimé, les contributions susvisées seront dues dès le prononcé du présent arrêt, sans effet rétroactif (cf. art. 279 al. 1 CC; ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_581/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

E. 5

Le Tribunal a considéré qu'en l'absence d'accord des parties, l'appelante devait être déboutée de sa demande de répartition par moitié des frais extraordinaires des enfants. Il ne pouvait en effet y avoir une prise en charge systématique de frais qui n'étaient, pour l'heure, ni déterminés, ni déterminables. L'appelante conteste ce qui précède, au motif que l'intimé posséderait encore un disponible après paiement de contributions d'entretien réclamées et que les frais extraordinaires des enfants, notamment les frais orthodontiques et les stages liés à leurs activités sportives, seraient prévisibles. L'intimé considère pour sa part comme le Tribunal qu'aucun accord n'est intervenu sur le sujet et que les frais en question ne sont ni déterminés, ni déterminables.

E. 5.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. La réglementation de la prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant est arrêtée à la lumière des frais spécifiques qui se présentent et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie d'un accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante ne démontre pas l'existence de frais spécifiques qui seraient encourus en relation avec des besoins extraordinaires des enfants et qui seraient imprévus

au sens de la disposition susvisée. Ses allégations concernant les traitements orthodontiques des enfants, notamment, sont formulées de manière générale abstraite et ne font référence à aucun traitement effectif ou prescrit, dont le coût pourrait être estimé ou chiffré. Les stages d'activités sportives ne font pas référence à un événement particulier et ne sont pas davantage chiffrés. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelante, les revenus de l'intimé ne lui laissent pas d'excédent au sens des principes susvisés (soit après couverture de son minimum vital de droit de la famille, et non de son seul minimum vital de droit des poursuites), qui lui permettrait de constituer de l'épargne ou des provisions. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé ne pouvait être amené à supporter des dépenses extraordinaires des enfants qu'avec son accord et que faute d'un tel accord in casu, l'intimée devait être déboutée de ses conclusions en ce sens. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 6

Le prononcé du présent arrêt, qui met fin à la procédure, rend sans objet la demande de mesures provisionnelles formée par l'appelante. En tout état de cause, cette requête aurait été rejetée comme infondée. Il n'y a aucune raison justifiant de suspendre le droit de visite de l'intimé jusqu'à ce qu'il soit testé négatif à la bactérie *Helicobacter pylori*. L'intimé est en effet suivi médicalement pour cette contamination et celle-ci, qui a également affecté l'appelante, n'est pas un motif suffisant pour suspendre l'exercice des relations personnelles, l'intérêt des enfants au maintien des dites relations étant en l'espèce prépondérant.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Les frais judiciaires de l'appel joint, pour lequel l'intimé n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement dans son appel joint (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du procès sur mesures provisionnelles seront quant à eux arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe sur mesures provisionnelles (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, d'appel joint et du procès sur mesures provisionnelles (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 janvier 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/15170/2024 rendu le 28 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27579/2023. Déclare recevable l'appel joint formé par C_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les ch. 8 à 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser en mains de A_____, à titre de contributions à l'entretien des enfants E_____, F_____ et G_____, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois, d'avance et par enfant, les sommes de 350 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, puis de 550 fr. jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. Confirme le jugement entrepris pour le

surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 1'000 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires du procès sur mesures provisionnelles à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel, d'appel joint et du procès sur mesures provisionnelles. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.